
BILL.

Acte pour amender la charte de la Société littéraire et historique de Québec.

ATTENDU qu'il a été inséré un proviso Préambule.
 dans la charte royale de feu sa majesté le roi Guillaume IV, incorporant la *Société littéraire et historique de Québec*, en date du cinquième jour d'octobre, de l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente-et-un, et dont la teneur est comme suit, " Pourvu Citation de la charte royale.
 toujours, car telle est notre volonté et bon plaisir, qu'aucune délibération prise dans aucune des séances de la société, ne sera valide et n'aura d'effet, à moins que le président ou l'un des vice-présidents et huit autres membres de la dite société au moins ne soient présents, et à moins que la majeure partie d'entre eux n'y donnent leur assentiment ;" et attendu que l'on a trouvé que le *quorum* établi par le dit proviso était trop nombreux, et que la dite société a demandé que la dite charte fût modifiée à cet égard, et le *quorum* réduit en la manière ci-après prescrite :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toutes choses contenues dans le dit proviso ou dans toute autre Le quorum des assemblées de la dite société sera de
 partie de la charte citée dans le préambule de cet acte, toute et chaque délibération prise dans aucune des séances de la dite *Société littéraire et historique de Québec* sera valide et aura son plein effet, pourvu que le président ou l'un des vice-présidents de la dite société, et au moins autres membres d'icelle soient présents à telle séance, et que la majeure partie d'entre eux y concourent et y donnent leur assentiment, et non autrement.